



## Brève juridique trimestrielle N° 3 – Mars 2011

### **Sommaire :**

- **Actualité** : Lutte contre la légionellose dans les établissements sociaux et médico-sociaux ;
- **Veille réglementaire** : Contrôles des ESMS par les ARS, lutte contre la légionellose, intervention des libéraux en EHPAD, etc... ;
- **Jurisprudence** : Légalité d'une décision administrative de fermeture d'un EHPAD en raison de l'absence de projet de vie adapté aux résidents.

### ▪ Actualité

#### **Lutte contre la légionellose dans les établissements sociaux et médico-sociaux**

La légionellose fait l'objet d'une surveillance particulière depuis déjà plusieurs années puisqu'elle entre dans le cadre des maladies à déclaration obligatoire depuis 1987 auprès des autorités sanitaires. Pour mémoire, la légionellose est une infection pulmonaire due à une bactérie, la légionelle, qui se développe dans les milieux aquatiques naturels ou artificiels et plus particulièrement entre 25 et 45 °C. **Au cours des cinq dernières années, 4 à 5 % des cas de légionellose ont été reliés à la fréquentation d'établissements sociaux et médico-sociaux** pour personnes âgées (6 à 8 % pour les établissements de santé et 11 à 13 % pour les établissements hôteliers).

Un arrêté du 1<sup>er</sup> février 2010<sup>1</sup> a renforcé la surveillance des légionelles dans les installations d'eau chaude sanitaire (ECS) de certains établissements recevant du public (ERP), dont les établissements sociaux et médico-sociaux. Pour les EHPAD, les précisions apportées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2010 ne modifient pas particulièrement les obligations en matière de lutte contre la légionellose qui existaient déjà, mais rend obligatoire cette surveillance pour l'ensemble des ERP, alors qu'elle n'était l'objet que de simples recommandations pour certains (comme les foyers de vie).

La circulaire du 21 décembre 2010 (*v. infra*), récapitule l'ensemble des règles applicables en matière de lutte contre la légionellose au travers d'un guide destiné aux gestionnaires d'établissements. **Elle définit également les modalités de contrôle de la réglementation. Les ARS ont notamment pour mission de contrôler la mise en œuvre de l'arrêté pour chacun des établissements de la région susceptible d'avoir connu un cas de légionellose ;**

Pour les autres établissements, elles ont à vérifier que la surveillance des installations (mesure de la température et analyses des légionelles aux fréquences minimales) est bien mise en œuvre, et que les établissements ont établi des procédures en cas de dépassement des seuils. **Si l'ARS constate au cours d'un contrôle que la surveillance n'est pas mise en œuvre, elle met en demeure le responsable des installations (dans la plupart des cas, le chef d'établissement), d'y procéder dans un délai raisonnable.** A défaut de réaction de l'établissement dans le délai imparti, l'ARS peut décider de suspendre la distribution d'eau chaude.

<sup>1</sup> Arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire

▪ Veille réglementaire

- ✓ Contrôle des établissements et services médico-sociaux par les agences régionales de santé

- **Décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil**

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023452416&fastPos<sup>2</sup>](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023452416&fastPos<sup>2</sup)

↳ *Décret sur les missions d'enquête que peuvent diligenter les ARS lorsqu'un établissement ou un service médico-social connaît des difficultés de fonctionnement.*

- **Arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé**

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=9985FA43974A6B87AE1BC8765EFE419C.tpdjo09v\\_2?cidTexte=JORFTEXT000023452461&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=9985FA43974A6B87AE1BC8765EFE419C.tpdjo09v_2?cidTexte=JORFTEXT000023452461&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id)

↳ *Arrêté sur les conditions que doivent remplir les agents de l'ARS pour être désignés en qualité d'inspecteur ou de contrôleur.*

- ✓ Lutte contre la légionellose dans les établissements sociaux et médico-sociaux

- **Circulaire n° DGS/EA4/2010/448 du 21 décembre 2010 relative aux missions des Agences régionales de santé dans la mise en œuvre de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.**

[http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2010/12/cir\\_32280.pdf](http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2010/12/cir_32280.pdf)

↳ *Circulaire détaillant le cadre réglementaire posé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2010 renforçant la surveillance des légionelles dans les installations d'eau chaude sanitaire notamment dans les établissements sociaux et médico-sociaux.*

- ✓ Encadrement de l'intervention des professionnels de santé libéraux dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

- **Décret n° 2010-1731 du 30 décembre 2010 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023334101&dateTexte=&categorieLien=id>

↳ *Décret qui impose la contractualisation des rapports entre les professionnels de santé libéraux et les EHPAD.*

- **Arrêté du 30 décembre 2010 fixant les modèles de contrats types devant être signés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral et intervenant au même titre dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F0FBC3F9E762B5D22687C0A59A0CD144.tpdjo05v\\_1?cidTexte=JORFTEXT000023334544&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F0FBC3F9E762B5D22687C0A59A0CD144.tpdjo05v_1?cidTexte=JORFTEXT000023334544&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id)

↳ *Arrêté fixant les modèles de contrat type à respecter.*

---

<sup>2</sup> Pour suivre le lien, positionner le curseur sur le lien, appuyer sur la touche Ctrl de votre ordinateur et faire un clic droit.

- ✓ Procédure d'autorisation d'établissements et services sociaux et médico-sociaux

- **Circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 Décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux**

↳ *Circulaire précisant le cadre de la procédure des appels à projets.*

- ✓ Prise en charge des malades d'Alzheimer

- **Arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles exerçant une activité d'équipe spécialisée Alzheimer intervenant à domicile**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023682574&dateTexte=&categorieLien=id>

- **Arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023682584&dateTexte=&categorieLien=id>

- **Arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'accueil temporaire**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023682599&dateTexte=&categorieLien=id>

↳ *Ces trois arrêtés fixent des dispositions renforçant le suivi des dispositifs dédiés à la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée. Les EHPAD qui exercent une activité de PASA ou d'UHR ainsi que les SSIAD disposant d'une « équipe spécialisée Alzheimer » doivent remplir un tableau de bord dans des délais impartis.*

- **Recommandation de l'ANESM sur la Qualité de vie en Ehpad (volet 1) : de l'accueil de la personne à son accompagnement**

[http://www.anesm.sante.gouv.fr/IMG/pdf/reco\\_qualite\\_de\\_vie\\_ehpad\\_v1\\_anesm.pdf](http://www.anesm.sante.gouv.fr/IMG/pdf/reco_qualite_de_vie_ehpad_v1_anesm.pdf)

↳ *L'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) vient de publier le premier volet d'une recommandation relative à la qualité de vie en EHPAD*

- ✓ Plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux

- **Arrêté du 31 décembre 2010 relatif au plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux**

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=9C33319A7F8E4E79090E99CA7B7CF2C6.tpdjo17v\\_2?cidTexte=JORFTEXT000023346755&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=9C33319A7F8E4E79090E99CA7B7CF2C6.tpdjo17v_2?cidTexte=JORFTEXT000023346755&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id)

- **Arrêté du 31 décembre 2010 relatif au plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux (rectificatif)**

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=9C33319A7F8E4E79090E99CA7B7CF2C6.tpdjo17v\\_2?cidTexte=JORFTEXT000023459551&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=9C33319A7F8E4E79090E99CA7B7CF2C6.tpdjo17v_2?cidTexte=JORFTEXT000023459551&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id)

- Circulaire interministérielle du 28 janvier 2011 relative à la mise à jour du plan comptable M 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux

[http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/02/cir\\_32609.pdf](http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/02/cir_32609.pdf)

↳ *Dispositions relatives à la mise à jour du plan comptable des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux*

## ▪ Jurisprudence

**Légalité d'une décision administrative de fermeture d'un EHPAD en raison de l'absence de projet de vie adapté aux résidents**

↳ *Suite à une inspection diligentée par l'ancienne DASS, un préfet a décidé la fermeture administrative d'une unité d'un EHPAD dédiée aux personnes désorientées, considérant que l'établissement n'offrait pas à ses résidents suffisamment d'activités spécifiques ni de projets de vie individuels permettant d'identifier les possibilités de chacun d'entre eux pour adapter les animations à son histoire, à ses possibilités, à ses désirs et à ses besoins. Pour la cour d'appel, « il résulte des dispositions des articles L 312-1, L 313-1, L 313-6 et L 331-1 du code de l'action sociale et des familles **qu'eu égard à la nature de leurs activités**, les établissements pour personnes âgées dépendantes sont soumis à un régime d'autorisation et à la conclusion d'une convention avec l'autorité publique, laquelle, aux termes de l'arrêté du 26 avril 1999 susvisé, **défini en particulier les conditions de fonctionnement de l'établissement tant au plan financier qu'à celui de la qualité de la prise en charge des personnes et des soins afin, notamment, de garantir à chaque résident un bon état de santé et la plus grande autonomie sociale, physique et psychique possible.***

Cour d'appel administrative de Versailles, 4<sup>ème</sup> chambre, 2 septembre 2010, 09VE02655

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000022825599&fastReqId=479251616&fastPos=1>